



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°34**

**Publié le 26 mai 2021**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5**

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....5**

- Arrêté en préfectoral date du 10 mai 2021 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Quesques.....5

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....5**

### **Bureau du Service au Public.....5**

- Arrêté modificatif en date du 25 mai 2021 portant nomination des membres commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de 1000 habitants et plus de l'arrondissement de Lens.....5

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....6**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....6**

- Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2021 portant renouvellement d'agrément n° E 04 062 1490 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la S.A.R.L GAEL AUTO ÉCOLE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CITY'ZEN » et situé à LENS, 3 avenue de Varsovie.....6
- Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2021 portant renouvellement d'agrément n° E 05 062 1498 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la S.A.R.L GAEL AUTO ÉCOLE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CITY'ZEN » et situé à BILLY-MONTIGNY, 41 rue des Fusillés.....6
- Arrêté n°21/63 en date du 08 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN RUGUET ET FILS », portant le nom commercial « ANCIENS ETS DELATTRE » sis 75, route Nationale à RACQUINGHEM, dirigé par M. Dominique CAULIEZ – habilitation n°21-62-0157.....7
- Arrêté n°21/64 en date du 08 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN RUGUET ET FILS », sis 1, rue Ernest Renan à ARQUES, dirigé par M. Dominique CAULIEZ – habilitation n°21-62-0159.....7
- Arrêté n°21/62 en date du 08 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « LOIC QUEVA », sis 217, rue du Général de Gaulle à BILLY-BERCLAU, dirigé par M. Loïc QUEVA – habilitation n°21-62-0366.....7
- Arrêté n°21/65 en date du 13 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 93, rue Jean Moulin à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN – habilitation n°21-62-0091.....8
- Arrêté n°21/77 en date du 26 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 93, rue Jean Moulin à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN – habilitation n°21-62-0114.....8
- Arrêté n°21/84 en date du 03 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 93, rue Jean Moulin à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN – habilitation n°21-62-0119.....8
- Arrêté n°21/97 en date du 18 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE BEHAGUE » sis 5, rue du 4 septembre à VENDIN-LE-VIEIL, dirigé par M. Luc BEHRA – habilitation n°21-62-0117.....9
- Arrêté n°21/96 en date du 18 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis 44, rue du 8 mai 1945 à BILLY-MONTIGNY, dirigé par M. Luc BEHRA – habilitation n°21-62-0089.....9
- Arrêté n°21/94 en date du 18 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis rue Delbecque à BEUVRY, dirigé par M. Luc BEHRA – habilitation n°21-62-0377.....10
- Arrêté n°21/95 en date du 18 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT » sis 28, Boulevard Gabriel Péri à AVION, dirigé par M. Luc BEHRA – habilitation n°21-62-0213.....10
- Arrêté n°21/98 en date du 19 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES

BRASSEUR », sis 7 rue du Pont Neuf à AUXI-LE-CHATEAU, dirigé par M. Didier BRASSEUR – habilitation n°21-62-0076.....	10
- Arrêté n°21/100 en date du 19 mai 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l’entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR », sis 13, Place de Verdun à AUXI-LE-CHATEAU, dirigé par M. Didier BRASSEUR – habilitation n°21-62-0075.....	11
- Arrêté n°21/99 en date du 19 mai 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l’entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR », sis 86, rue du Général de Gaulle à AUXI-LE-CHATEAU, dirigé par M. Didier BRASSEUR – habilitation n°21-62-0074.....	11
- Arrêté n°21/67 en date du 13 avril 2021 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire – établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 53 rue Edouard Plachez à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN, – habilitation n°18-62-0090.....	11
- Arrêté n° 21/108 en date du 25 mai 2021 portant agrément d’un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité pour les chauffeurs de taxi.....	12
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....</b>	<b>13</b>
<b>Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....</b>	<b>13</b>
- Arrêté n°2021/001 en date du 25 mai 2021 portant autorisation du « 61ème Rallye Automobile Le Touquet Pas-de-Calais » et du « 23ème Rallye Véhicules Historiques de Compétition Le Touquet Paris-Plage » les 27, 28 et 29 mai 2021 .....	13
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>16</b>
<b>Service de l’Environnement.....</b>	<b>16</b>
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement intercommunale de BLANGerval-BLANGERMONT – FLERS – HÉRICOURT – HERLINCOURT - HAUTECLOQUE.....	16
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement de BOYELLES.....	16
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement intercommunale d’ECQUEDECQUES - LESPESES.....	16
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement de GRÉVILLERS.....	17
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement d’HUBERSENT.....	17
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement d’HUMBERT.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement intercommunale de MATRINGHEM – MENCAS – VINCLY - SENLIS.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement intercommunale de QUELMES-BOISDINGHEM.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement de QUIÉRY-LA-MOTTE.....	19
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement de MAISNIL-LES-RUITZ.....	19
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement de NIELLES-LES-BLÉQUIN.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement intercommunale de NUNCQ-HAUTECÔTE – ECOIVRES - FRAMECOURT.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement intercommunale de ROBECQ.....	20
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....</b>	<b>21</b>
<b>Pôle Insertion et Accès à l’Autonomie.....</b>	<b>21</b>
- Arrêté en date du 17 mai 2021 portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services aux personnes - n° agrément : SAP/894100569 - S.A.S. « SENIORS A DOMICILE 62 – PETITS FILS », sise 152, Rue du Galibier – 62223 SAINT-NICOLAS.....	21

- Récépissé en date du 17 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894100569 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « SENIORS A DOMICILE 62 – PETITS FILS » à SAINT-NICOLAS (62223) – 152, Rue du Galibier.....	22
- Récépissé en date du 20 mai 2021 de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/511146474 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - société «A2MICILE ARTOIS - AZAE » à AVESNES LE COMTE (62810) – 79, Grand Rue.....	23
- Arrêté en dtate du 16 avril 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/511146474 - S.A.R.L. « A2MICILE ARTOIS – AZAE » située 79 Grand Rue – 62810 AVESNES LE COMTE. .	24
- Récépissé en date du 22 avril 2021 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/313956294 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - 'association « ADMR » à AUBIGNY EN ARTOIS (62690) – 120, Rue Georges Lamiot.....	25
- Arrêté en date du 22 avril 2021 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/313956294 - association « ADMR » d'Aubigny en Artois, sise 120, Rue Georges Lamiot – 62690 AUBIGNY EN ARTOIS.....	26
- Récépissé en date du 19 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/878976992 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « DEPART » à FREVENT (62270) – 56, Rue Georges Clémenceau.....	27
- Récépissé en date du 21 mai 2021 de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/853147940 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - société «GARNIER CHARLOTTE – CAT'S » à HOUCHIN (62620) – 2, Chemin d'Hesdigneul.....	28
- Récépissé en date du 21 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898672100.....	29
- Récépissé en date du 20 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898196530 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « PROP'ELO » à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 5, Avenue Bressloff.....	29
- Récépissé en date du 20 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898432125 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « LB PAYSAGES » à SERQUES (62910) – 97, Route de Watten.....	30
- Récépissé en date du 20 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898034608 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « DUCROCQ FABIEN PAYSAGISTE » à BOMY (62960) – 160, Rue des marais.....	31
- Récépissé en date du 18 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894796531 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « GAETAN BENARD » à OUTREAU (62230) – 9, Rue du Havet.....	31
- Récépissé en date du 17 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/892510090 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « GAETAN BENARD » à OUTREAU (62230) – 9, Rue du Havet.....	32
- Récépissé en date du 21 mai 2021 de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/493867501 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - société « AIDADOM Côte D'Opale» installée à OUTREAU (62230) – 7T, Rue René Cassin.....	33
- Arrêté en date du 21 mai 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/493867501 - association. « AIDADOM Côte d'Opale » située 7T Rue René Cassin – 62230 OUTREAU.....	34
- Arrêté en date du 25 mai 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/885320747 - S.A.S. BAMBYNOUNOU sise à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune.....	34

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en préfectoral date du 10 mai 2021 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Quesques

Par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2021 :

Article 1er : Le siège du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Quesques est transféré au 96 rue du Pont de Quesques à Quesques (62240).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3: La sous-préfète de Boulogne-sur-Mer, le président du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Quesques, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 10 mai 2021  
La sous-préfète  
Signé Dominique CONSILLE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté modificatif en date du 25 mai 2021 portant nomination des membres commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de 1000 habitants et plus de l'arrondissement de Lens

Article 1er : L'arrêté n° 283-2020 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié conformément aux informations figurant dans le tableau ci-après pour la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE

COMMUNE	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
GIVENCHY-EN-GOHELLE	DEFONTAINE GLODEK HULOT Jean-Michel	Monique Martine	FRUCHART Catherine CAMPHIN Bernadette

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS et le maire de GIVENCHY-EN-GOHELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 25 mai 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2021 portant renouvellement d'agrément n° E 04 062 1490 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la S.A.R.L GAEL AUTO ÉCOLE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CITY'ZEN » et situé à LENS, 3 avenue de Varsovie

Article 1er : L'agrément n° E 04 062 1490 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la S.A.R.L GAEL AUTO ÉCOLE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CITY'ZEN » et situé à LENS, 3 avenue de Varsovie est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B96-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 11 mai 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2021 portant renouvellement d'agrément n° E 05 062 1498 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la S.A.R.L GAEL AUTO ÉCOLE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CITY'ZEN » et situé à BILLY-MONTIGNY, 41 rue des Fusillés

Article 1er : L'agrément n° E 05 062 1498 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la S.A.R.L GAEL AUTO ÉCOLE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CITY'ZEN » et situé à BILLY-MONTIGNY, 41 rue des Fusillés est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 10 mai 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°21/63 en date du 08 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN RUGUET ET FILS », portant le nom commercial « ANCIENS ETS DELATTRE » sis 75, route Nationale à RACQUINGHEM, dirigé par M. Dominique CAULIEZ – habilitation n°21-62-0157

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN RUGUET ET FILS », portant le nom commercial « ANCIENS ETS DELATTRE » sis 75, route Nationale à RACQUINGHEM, dirigé par M. Dominique CAULIEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0157.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 08 avril 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 avril 2021

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°21/64 en date du 08 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN RUGUET ET FILS », sis 1, rue Ernest Renan à ARQUES, dirigé par M. Dominique CAULIEZ – habilitation n°21-62-0159

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN RUGUET ET FILS », sis 1, rue Ernest Renan à ARQUES, dirigé par M. Dominique CAULIEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0159.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 08 avril 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 avril 2021

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°21/62 en date du 08 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « LOIC QUEVA », sis 217, rue du Général de Gaulle à BILLY-BERCLAU, dirigé par M. Loïc QUEVA – habilitation n°21-62-0366

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « LOIC QUEVA », sis 217, rue du Général de Gaulle à BILLY-BERCLAU, dirigé par M. Loïc QUEVA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0366.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 08 avril 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 avril 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

---

- Arrêté n°21/65 en date du 13 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 93, rue Jean Moulin à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN – habilitation n°21-62-0091

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 93, rue Jean Moulin à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0091.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 13 avril 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 13 avril 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°21/77 en date du 26 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 93, rue Jean Moulin à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN – habilitation n°21-62-0114

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MARQUANT LOUCHET Michel », sis rue de Brias à OSTREVILLE, dirigé par M. Michel MARQUANT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;  
- organisation des obsèques ;  
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0114.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 26 avril 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 26 avril 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°21/84 en date du 03 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 93, rue Jean Moulin à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN – habilitation n°21-62-0119

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MARBRERIE LEFEBVRE », sis 9 place du Vent de Bise à VITRY-EN-ARTOIS, dirigé par M. Jérôme LEFEBVRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0119.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 03 mai 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 03 mai 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°21/97 en date du 18 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE BEHAGUE » sis 5, rue du 4 septembre à VENDIN-LE-VIEIL, dirigé par M. Luc BEHRA – habilitation n°21-62-0117

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE BEHAGUE » sis 5, rue du 4 septembre à VENDIN-LE-VIEIL, dirigé par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0117.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 mai 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 mai 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°21/96 en date du 18 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis 44, rue du 8 mai 1945 à BILLY-MONTIGNY, dirigé par M. Luc BEHRA – habilitation n°21-62-0089

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis 44, rue du 8 mai 1945 à BILLY-MONTIGNY, dirigé par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0089.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 mai 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 mai 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°21/94 en date du 18 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis rue Delbecque à BEUVRY, dirigé par M. Luc BEHRA – habilitation n°21-62-0377

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « ROC ECLERC » sis rue Delbecque à BEUVRY, dirigé par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0377.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 mai 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 mai 2021

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°21/95 en date du 18 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT » sis 28, Boulevard Gabriel Péri à AVION, dirigé par M. Luc BEHRA – habilitation n°21-62-0213

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP NORD », portant comme nom et enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT » sis 28, Boulevard Gabriel Péri à AVION, dirigé par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0213.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 mai 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 mai 2021

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°21/98 en date du 19 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR », sis 7 rue du Pont Neuf à AUXI-LE-CHATEAU, dirigé par M. Didier BRASSEUR – habilitation n°21-62-0076

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR », sis 7 rue du Pont Neuf à AUXI-LE-CHATEAU, dirigé par M. Didier BRASSEUR, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0076.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 19 mai 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 19 mai 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°21/100 en date du 19 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR », sis 13, Place de Verdun à AUXI-LE-CHATEAU, dirigé par M. Didier BRASSEUR – habilitation n°21-62-0075

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR », sis 13, Place de Verdun à AUXI-LE-CHATEAU, dirigé par M. Didier BRASSEUR, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0075.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 19 mai 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 19 mai 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°21/99 en date du 19 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR », sis 86, rue du Général de Gaulle à AUXI-LE-CHATEAU, dirigé par M. Didier BRASSEUR – habilitation n°21-62-0074

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR », sis 86, rue du Général de Gaulle à AUXI-LE-CHATEAU, dirigé par M. Didier BRASSEUR, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;  
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0074.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 19 mai 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 19 mai 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°21/67 en date du 13 avril 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire – établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 53 rue Edouard Plachez à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN, – habilitation n°18-62-0090

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DU CENTRE », sis 53 rue Edouard Plachez à CARVIN, dirigé par M. René POIDEVIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;  
- organisation des obsèques ;

- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18-62-0090.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 21 février 2024.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 13 avril 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n° 21/108 en date du 25 mai 2021 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité pour les chauffeurs de taxi

#### Article 1er

L'agrément n° 21-001 prévu à l'article R.3120-9 du code des transports, est délivré au centre de formation ASSIST-TAXIS, sis au 17 avenue Henri Barbusse à Harnes.

Cet agrément, valable cinq ans à compter de sa délivrance et renouvelable, permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

#### Article 2

Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Les obligations en matière de contrôle technique doivent également être respectées pour les véhicules destinés à l'enseignement pour lesquels une police d'assurance doit couvrir sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

#### Article 3

Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

#### Article 4

Le titulaire du présent agrément devra adresser au préfet du Pas-de-Calais un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

#### Article 5

Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

#### Article 6

Le présent agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R.212-4 du code de la route.

#### Article 7

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8

La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Omar ASEBBANE président de la société ASSIST-TAXIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune, le 25 mai 2021  
Pour la sous-préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

---

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

---

- Arrêté n°2021/001 en date du 25 mai 2021 portant autorisation du « 61ème Rallye Automobile Le Touquet Pas-de-Calais » et du « 23ème Rallye Véhicules Historiques de Compétition Le Touquet Paris-Plage » les 27, 28 et 29 mai 2021

Article 1er : Le 61ème Rallye Le Touquet Pas-de-Calais, est autorisé à se dérouler les 27, 28 et 29 mai 2021, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée dans les conditions fixées par les règlements joints à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 61ème Rallye Le Touquet Pas-de-Calais, couvre un parcours de 385,880 km, comprenant 11 épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 163,360 km.

Le nombre d'engagés sera limité à 240 maximum tous rallyes confondus.

Les différentes épreuves sont :

Jeudi 27 mai 2021

- Spéciale d'essais à Clenleu

Vendredi 28 mai 2021 :

- ES 1/4 – Frencq – Widehem
- ES 2/5 – Bernieulles – Parenty
- ES 3/6 – Hucqueliers – Inxent

Le rallye moderne parcourra 2 fois ces spéciales, le rallye historique une seule fois.

Samedi 29 mai 2021 :

- ES 7 – Roussent – Buire-le-Sec
- ES 8 – Remortier – Embry
- ES 9 – Lebiez – Créquy
- ES 10 – Créquy – Rimboval
- ES 11 – Zoteux – Preures

Ces spéciales seront parcourues une fois.

Article 2 : Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :

- l'autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants des lois et règlements en vigueur notamment s'agissant des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire ;
- la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison ;
  - est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation ;
  - est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres ;
- toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés ;
- sur les secteurs de reconnaissance et les parcours de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées. S'ils y contreviennent, ils feront l'objet de sanction de la part de l'organisateur au titre de l'inobservation du règlement de l'épreuve qui peuvent d'ajouter à la verbalisation qu'ils encourent consécutivement aux infractions commises ;
  - la protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs seront enlevés dès la fin de l'épreuve ;
  - la présence de riverains ou promeneurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à droite et à gauche, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages ;
  - une attention particulière sera portée à la sécurité des représentants des différents médias ;
  - l'accès et le passage des véhicules de secours devra être facilité en tout point du parcours après validation du PC course.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des jeudi 27, vendredi 28 et samedi 29 mars 2021, au plus tard deux heures trente avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à

l'initiative de l'organisateur dans le respect des arrêtés municipaux et des arrêtés du Conseil Départemental pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies, par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

L'organisateur veillera à mettre en place le nombre de commissaires de course nécessaire comme mentionné dans le dossier remis en sous-préfecture. Ils devront être majeurs et munis d'un insigne distinctif, de piquets mobiles K10 et de gilets réfléchissants. Sur l'ensemble des épreuves, l'organisateur veillera au marquage par rubalise et au positionnement de bénévoles pour interdire la présence de spectateurs.

Article 4 : Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et les commissaires de course concernés.

Article 5 : Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens ;
- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales ;
- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

Article 6 : Interdiction de spectateurs :

1/ Parcs divers :

L'accès aux parcs fermés et parcs de stationnements sera interdit à toute personne non accréditée ou invitée formellement par l'organisateur. Ces parcs ne pourront accueillir aucun spectateur .

2/ Épreuves spéciales :

Exceptionnellement et en raison de l'impossibilité de garantir le respect des mesures sanitaires en vigueur, l'accès aux épreuves spéciales est interdit aux spectateurs.

L'organisateur mettre en place des zones Publiques Surveillées, dénommées ZPS dans le dossier d'instruction, vers lesquelles seront dirigées les éventuelles personnes n'ayant pas respecté l'interdiction d'accès aux épreuves spéciales. Les personnes se trouvant dans les « ZT » seront invitées à quitter ces lieux, le cas échéant après verbalisation, lorsque les conditions de sécurité le permettront.

Si trop de personnes sont présentes dans les ZPS, les épreuves spéciales ne pourront commencer qu'après l'évacuation de ces zones.

Le port du masque et l'application des mesures barrières, notamment le respect de la distanciation physique, sont obligatoires dans les ZPS.

Les ZPS seront matérialisées à l'aide de panneaux portant le numéro du PK concerné.

L'organisateur devra disposer d'une voiture équipée de haut-parleur pour inviter les personnes nécessaires au déroulement de l'épreuve à respecter strictement les consignes de sécurité et les mesures sanitaires. Ce véhicule rappellera si besoin l'interdiction faite aux spectateurs de se positionner le long du parcours des spéciales.

Les éventuels regroupements de plus de 10 personnes pourront faire l'objet d'une verbalisation au titre de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la décision d'arrêt ou d'annulation de l'épreuve spéciale concernée par la direction de course.

Article 6 : Sur les spéciales, les services de gendarmerie pourront venir en appui de l'organisation à l'aide de patrouilles mobiles qui seront placées sous convention financière. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs aux endroits désignés dans le dossier d'instruction. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement. Ils auront également pour responsabilité le maintien du huis-clos.

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorité administrative ou de manquement aux mesures relatives à la sécurité des concurrents, riverains ou personnes, le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative peut, en vertu de l'article R.331-28 du code du sport, faire suspendre ou stopper immédiatement la manifestation.

Article 7 : Protocole sanitaire :

L'organisateur s'engage à mettre en place l'ensemble des dispositions reprises au protocole sanitaire édicté par la FFSA.

En outre :

- chaque personne amenée à pénétrer dans une zone à forte densité (parcs d'assistances, parcs de regroupement, PC sécurité, etc.) devra présenter, lors des vérifications administratives sanitaires prévues les mardi 26 mai et mercredi 27 mai, un pass sanitaire permettant d'apporter la preuve de non contamination du Covid (preuve d'un schéma vaccinal complet, ou test négatif de moins de 48h00 (PCR ou antigénique)) ;

- à l'entrée de chaque zone à forte densité, le bracelet attestant de la présentation du pass sanitaire, le port du masque et la température corporelle seront contrôlés et une zone d'attente isolée sera disponible si la température est supérieure à 37,5°C. En cas de second contrôle positif, la personne restera en quarantaine et suivra les instructions du coordonnateur covid désigné par l'organisateur ;

- le port du masque est obligatoire, hormis pour les pilotes casqués, pendant toute la durée de la manifestation sur le parcours du rallye et ses abords. Cette obligation fera l'objet d'une information par affiche.

Il est rappelé qu'aucun rassemblement sur la voie publique ne doit conduire à mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes.

Article 8 : le P.C. Course (localisation : Palais des Congrès du Touquet-Paris-Plage) :

Un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent (police et gendarmerie) devra être présent au P.C. course. Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS : 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

La ligne dédiée au Directeur de Course dans le PCO est le 03 21 06 92 50.

Article 9 : Organisation des secours :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les services d'urgence.

En cas d'intervention, les services de secours ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves, dans le sens de la course, qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un dispositif de secours conforme au règlement fédéral sera mis en place pour chaque épreuve.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 m de large et 3,50m de hauteur devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie ou de police soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course devra être arrêtée.

Article 10 : L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

Article 11 : Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 12 : Dispositions pour la protection de site Natura 2000 :

Sans objet, le parcours ne juxte ou ne traverse aucun site Natura 2000.

Article 13 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant auront reçu de M. Jean-Marc ROGER, Président du Comité d'Organisation, l'attestation (annexe jointe) écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

Article 14 : L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

Article 15 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Les participants, leurs accompagnants ainsi que les personnes chargées de l'encadrement de la manifestation et des secours sont autorisés à regagner leur domicile en dérogation des horaires du couvre-feu.

En cas de réquisition, ils devront présenter aux personnes chargées du contrôle une attestation d'inscription à l'épreuve ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 19 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 20 :

Le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer,

Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Les Maires des communes traversées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 25 mai 2021

Le Sous-préfet,

Signé Frédéric SAMPSON

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de BLANGerval-BLANGERMONT – FLERS – HÉRICOURT – HERLINCOURT - HAUTECLOQUE

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Blangerval-Blangermont – Flers – Héricourt – Herlincourt – Hautecloque, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Blangerval-Blangermont – Flers – Héricourt – Herlincourt – Hautecloque et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les Maires des communes de Blangerval-Blangermont, de Flers, d'Héricourt, d'Herlincourt, de Hautecloque, le Président de l'AFR intercommunale de Blangerval-Blangermont – Flers – Héricourt – Herlincourt – Hautecloque, ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,

Le Chef du Service de l'environnement,

Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de BOYELLES

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Boyelles, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Boyelles et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le Maire de la commune de Boyelles, le Président de l'AFR de Boyelles ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,

Le Chef du Service de l'environnement,

Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale d'ECQUEDECQUES - LESPESES

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale d'Ecquedecques-Lespesses, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes d'Ecquedecques et de Lespesses et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les Maires des communes d'Ecquedecques et de Lespesses, le Président de l'AFR intercommunale d'Ecquedecques-Lespesses ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,

Le Chef du Service de l'environnement,

Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de GRÉVILLERS

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Gréville, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Gréville et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le Maire de la commune de Gréville, le Président de l'AFR de Gréville ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,

Le Chef du Service de l'environnement,

Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement d'HUBERSENT

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Hubersent , annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Hubersent et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le Maire de la commune d'Hubersent, le Président de l'AFR d'Hubersent ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'environnement,  
Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement d'HUMBERT

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Humbert , annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Humbert et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le Maire de la commune d'Humbert, le Président de l'AFR d'Humbert ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'environnement,  
Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de MATRINGHEM – MENCAS – VINCLY - SENLIS

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Matringhem – Mencas – Vincly - Senlis, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Matringhem – Mencas – Vincly - Senlis et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les Maires des communes de Matringhem, de Mencas, de Vincly et de Senlis, le Président de l'AFR intercommunale de Matringhem – Mencas – Vincly - Senlis ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'environnement,  
Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de QUELMES-BOISDINGHEM

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Quelmes-Boisdinghem, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Quelmes et de Boisdinghem et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.  
Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les Maires des communes de Quelmes et de Boisdingham, le Président de l'AFR intercommunale de Quelmes-Boisdingham ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement,  
Signé Pierre-Yves GESLOT

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de QUIÉRY-LA-MOTTE

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Quiéry-la-Motte, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Quiéry-la-Motte et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le Maire de la commune de Quiéry-la-Motte, le Président de l'AFR de Quiéry-la-Motte ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'environnement,  
Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de MAISNIL-LES-RUITZ

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Maisnil-les-Ruitz, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Maisnil-les-Ruitz et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le Maire de la commune de Maisnil-les-Ruitz, le Président de l'AFR de Maisnil-les-Ruitz ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'environnement,  
Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de NIELLES-LES-BLÉQUIN

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Nielles-les-Bléquin, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Nielles-les-Bléquin et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le Maire de la commune de Nielles-les-Bléquin, le Président de l'AFR de Nielles-les-Bléquin ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'environnement,  
Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de NUNCQ-HAUTCÔTE – ECOIVRES - FRAMECOURT

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Nuncq-Hautecôte – Ecoivres - Framecourt, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Nuncq-Hautecôte, d'Ecoivres et de Framecourt et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les Maires des communes de Nuncq-Hautecôte, d'Ecoivres et de Framecourt, le Président de l'AFR intercommunale de Nuncq-Hautecôte – Ecoivres - Framecourt ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'environnement,  
Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de ROBECQ

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Robecq, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Robecq et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé par le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le Maire de la commune de Robecq, le Président de l'AFR de Robecq ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 mai 2021

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et par délégation,

Le Chef du Service de l'environnement,

Signé : Olivier MAURY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

---

### PÔLE INSERTION ET ACCÈS À L'AUTONOMIE

- Arrêté en date du 17 mai 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - n° agrément : SAP/894100569 - S.A.S. « SENIORS A DOMICILE 62 – PETITS FILS », sise 152, Rue du Galibier – 62223 SAINT-NICOLAS

ARTICLE 1er :

La S.A.S. « SENIORS A DOMICILE 62 – PETITS FILS », sise 152, Rue du Galibier – 62223 SAINT-NICOLAS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/894100569. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. « SENIORS A DOMICILE 62 – PETITS FILS » est agréée pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 17 mai 2021 jusqu'au 16 mai 2026. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

#### ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 17 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 17 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894100569 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « SENIORS A DOMICILE 62 – PETITS FILS » à SAINT-NICOLAS (62223) – 152, Rue du Galibier

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 8 février 2021 par Monsieur CANNARD Laurent, gérant de la S.A.S. « SENIORS A DOMICILE 62 – PETITS FILS » à SAINT-NICOLAS (62223) – 152, Rue du Galibier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SENIORS A DOMICILE 62 – PETITS FILS » à SAINT-NICOLAS (62223) – 152, Rue du Galibier sous le n° SAP/894100569.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Assistance administrative à domicile
  - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

- Activités relevant de l'agrément en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 17 mai 2021

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P /La DDETS du Pas-de-Calais,

Le directeur adjoint

Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 20 mai 2021 de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/511146474 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - société «A2MICILE ARTOIS - AZAE » à AVESNES LE COMTE (62810) – 79, Grand Rue

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 15 avril 2021 par Monsieur CHAULET Joël, gérant de la S.A.R.L « A2MICILE ARTOIS - AZAE » initialement installée à TINCQUES (62127) – Bâtiment Relais ZA Ecopolis, Route de Penin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société «A2MICILE ARTOIS - AZAE » à AVESNES LE COMTE (62810) – 79, Grand Rue sous le n° SAP/511146474.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

- Activités soumises à agrément en modes prestataire et mandataire, dans le département du Pas-de-Calais :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans si handicapés
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans si handicapés

- Activités soumises à autorisation en mode prestataire dans le département du Pas-de-Calais :

- Accompagnement des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
- Assistance aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées
- Conduite du véhicule personnel des Personnes Agées et des Personnes Handicapées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 20 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Arrêté en date du 16 avril 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/511146474 - S.A.R.L. « A2MICILE ARTOIS – AZAE » située 79 Grand Rue – 62810 AVESNES LE COMTE

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. « A2MICILE ARTOIS - AZAE » initialement située à TINCQUES (62127) – Bâtiment Relais ZA Ecopolis – Route de Penin, agréée sous le N° SAP/511146474 a sollicité une modification de son agrément, pour changement d'adresse.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

La S.A.R.L. « A2MICILE ARTOIS – AZAE » située 79 Grand Rue – 62810 AVESNES LE COMTE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/511146474. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 16 avril 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 22 avril 2021 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/313956294 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - 'association « ADMR » à AUBIGNY EN ARTOIS (62690) – 120, Rue Georges Lamiot

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas- de - Calais le 23 avril 2021 par Madame Martine ACCART, Directrice de l'association « ADMR » à AUBIGNY EN ARTOIS (62690) – 120, Rue Georges Lamiot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « ADMR » à AUBIGNY EN ARTOIS (62690) – 120, Rue Georges Lamiot sous le n° SAP/313956294.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en modes prestataire et mandataire :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
  - Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
  - Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
  - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
  - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
    - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
  
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
    - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
    - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
    - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
    - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
    - Assistance administrative à domicile
    - Assistance informatique à domicile
      - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
      - Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
        - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
        - Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
    - Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
  
  - Activités relevant uniquement de l'agrément
    - Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans si handicapés, en modes prestataire et mandataire
    - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans si handicapés, en modes prestataire et mandataire
    - Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en mode mandataire
    - Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées en mode mandataire
    - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées en mode mandataire
  
  - Activités relevant uniquement de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais
    - Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées, en mode prestataire
    - Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées, en mode prestataire
    - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées en mode prestataire
    - Aide/accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées, en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 22 avril 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Arrêté en date du 22 avril 2021 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/313956294 - association « ADMR » d'Aubigny en Artois, sise 120, Rue Georges Lamiot – 62690 AUBIGNY EN ARTOIS

ARTICLE 1er :

L'association « ADMR » d'Aubigny en Artois, sise 120, Rue Georges Lamiot – 62690 AUBIGNY EN ARTOIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/313956294. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en modes prestataire et mandataire.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en modes prestataire et mandataire.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 juin 2021 jusqu'au 19 juin 2026. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 22 avril 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 19 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/878976992 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « DEPART » à FREVENT (62270) – 56, Rue Georges Clémenceau

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 17 mai 2021 par Madame BOCQUET Elodie, gérante de l'association Loi 1901 « DEPART » à FREVENT (62270) – 56, Rue Georges Clémenceau.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DEPART » à FREVENT (62270) – 56, Rue Georges Clémenceau sous le n° SAP/878976992.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 19 mai 2021  
 P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
 P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
 Le directeur adjoint  
 Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 21 mai 2021 de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/853147940 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - société «GARNIER CHARLOTTE – CAT'S » à HOUCHIN (62620) – 2, Chemin d'Hesdigneul

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de Calais en date du 17 mai 2021 par Mademoiselle Charlotte GARNIER, gérante de la microentreprise « GARNIER CHARLOTTE – CAT'S » initialement installée à BETHUNE (62400) – 3, Rue de Vaudricourt, Appt B/15.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société «GARNIER CHARLOTTE – CAT'S » à HOUCHIN (62620) – 2, Chemin d'Hesdigneul sous le n° SAP/853147940.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 21 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 21 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898672100 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « LEROUX CARINE » à MARESQUEL-ECQUEMICOURT (62990) – 993, Route d'Hesdin

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 20 mai 2021 par Madame LEROUX Carine entrepreneur individuel à MARESQUEL-ECQUEMICOURT (62990) – 993, Route d'Hesdin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LEROUX CARINE » à MARESQUEL-ECQUEMICOURT (62990) – 993, Route d'Hesdin sous le n° SAP/898672100.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en modes prestataire et mandataire :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
    - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
    - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
    - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 21 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 20 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898196530 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « PROP'ELO » à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 5, Avenue Bressloff

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 20 mai 2021 par Madame DOUBLECOURT Elodie, gérante de l'entreprise individuelle « PROP'ELO » à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 5, Avenue Bressloff.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « PROP'ELO » à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 5, Avenue Bressloff sous le n° SAP/898196530.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 20 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 20 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898432125 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « LB PAYSAGES » à SERQUES (62910) – 97, Route de Watten

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 19 mai 2021 par Monsieur BLONDE Lucas, gérant de l'E.U.R.L. « LB PAYSAGES » à SERQUES (62910) – 97, Route de Watten.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LB PAYSAGES » à SERQUES (62910) – 97, Route de Watten sous le n° SAP/898432125.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 20 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 20 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898034608 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « DUCROCQ FABIEN PAYSAGISTE » à BOMY (62960) – 160, Rue des marais

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 19 mai 2021 par Monsieur DUCROCQ Fabien, gérant de la S.A.R.L. « DUCROCQ FABIEN PAYSAGISTE » à BOMY (62960) – 160, Rue des marais.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DUCROCQ FABIEN PAYSAGISTE » à BOMY (62960) – 160, Rue des marais sous le n° SAP/898034608.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 20 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 18 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894796531 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « GAETAN BENARD » à OUTREAU (62230) – 9, Rue du Havet

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 16 mai 2021 par Monsieur BENARD Gaëtan, gérant de la microentreprise « GAETAN BENARD » à OUTREAU (62230) – 9, Rue du Havet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « GAETAN BENARD » à OUTREAU (62230) – 9, Rue du Havet sous le n° SAP/894796531.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 18 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé en date du 17 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/892510090 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « GAETAN BENARD » à OUTREAU (62230) – 9, Rue du Havet

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 12 mai 2021 par Monsieur PASQUET Nicolas, gérant de l'entreprise individuelle « NICOMULTI-CLEAN » à BRUAY LA BUISSIÈRE (62700) – 448 rue Florent Evrard Garage 18.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « NICOMULTI-CLEAN » à BRUAY LA BUISSIÈRE (62700) – 448 rue Florent Evrard Garage 18 sous le n° SAP/892510090.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Adjoint  
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 21 mai 2021 de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/493867501 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - société « AIDADOM Côte D'Opale » installée à OUTREAU (62230) – 7T, Rue René Cassin

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 15 avril 2021 par Monsieur LEPOUTRE Emmanuel, Directeur de l'association « AIDADOM Côte D'Opale » initialement installée à LE PORTEL (62480) – 5 Bis Boulevard Auguste HUGUET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société « AIDADOM Côte D'Opale » installée à OUTREAU (62230) – 7T, Rue René Cassin sous le n° SAP/493867501.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
  - Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
  - Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
  - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
    - Soutien scolaire à domicile et /ou cours à domicile
    - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
    - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
      - Livraison de repas à domicile (cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de la déclaration)
      - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
        - Assistance informatique à domicile
          - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
        - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
        - Assistance administrative à domicile
- Activités relevant de l'agrément, dans le département du Pas-de-Calais :
  - Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire
    - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire
    - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire
      - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire
      - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire
- Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire
    - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire
    - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 21 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Arrêté en date du 21 mai 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/493867501 - association. « AIDADOM Côte d'Opale » située 7T Rue René Cassin – 62230 OUTREAU

ARTICLE 1er :

L'association. « AIDADOM Côte d'Opale » initialement située à LE PORTEL (62480) – 5 Bis, Boulevard Auguste Huguet, agréée sous le N° SAP/493867501 a sollicité une modification de son agrément, pour changement d'adresse.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

L'association. « AIDADOM Côte d'Opale » située 7T Rue René Cassin – 62230 OUTREAU est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/493867501. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 21 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Adjoint  
Signé Florent FRAMERY

---

- Arrêté en date du 25 mai 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/885320747 - S.A.S. BAMBYNOUNOU sise à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune

ARTICLE 1er :

La S.A.S. BAMBYNOUNOU agréée sous le N° SAP/885320747 a sollicité une modification de son agrément, pour l'ajout d'un Département.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

La S.A.S. BAMBYNOUNOU sise à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/885320747. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

La S.A.S. interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 25 mai 2021  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur adjoint  
Signé Florent FRAMERY